

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20/12/2023

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Unité « Aides aux Exploitations et Expérimentation »</p> <p>Courriel : _fr2030-FL-investissements@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2023-64</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG– DGPE MEFSIN: Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne</p>	<p>Mise en application : immédiate</p>

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030 dans le secteur des fruits et légumes, visant à financer des solutions innovantes sur les serres.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat n° SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1^{er}, Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er} ;
- Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et à la qualification d'instituts techniques agro-industriels ;
- Contrat de collaboration entre Bpifrance et FranceAgriMer du 26 juin 2023 ;
- Décision n°2023-FAM-FR30-20 du Secrétariat général pour l'investissement du 20 décembre 2023.

Résumé : La présente décision expose les modalités d'attribution d'aides financières par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), au titre des investissements s'adressant spécifiquement aux filières fruits et légumes (y compris pomme de terre) à destination des marchés du frais et de la transformation non alcoolique. Dans le cas de la présente décision, une enveloppe de 30 millions d'euros est prévue pour l'investissement dans les serres et leurs matériels dédiés.

Le dispositif est ouvert jusqu'au 31 décembre 2024 pour le dépôt des demandes d'aide, et dans la limite des crédits disponibles.

Mots-clés : France 2030, révolution agricole, innovation, investissements en exploitation, serres, fruits et légumes, optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques, réduction de la consommation énergétique, substitution ou réduction des intrants chimiques et de synthèse, réduction des GES et des polluants atmosphériques, préservation de la biodiversité, gestion des déchets, économie circulaire, amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité du travail.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Objectifs
- Article 2 :** Critères d'éligibilité
- 2.1 Conditions liées aux demandeurs
 - 2.2 Investissements et dépenses éligibles
 - 2.3 Investissements et dépenses inéligibles
- Article 3 :** Enveloppe financière et intensité de l'aide
- 3.1 Enveloppe financière
 - 3.2 Taux de l'aide et majoration
 - 3.3 Plafond de dépenses éligibles par demande
 - 3.4 Seuil de dépenses éligibles par demande
- Article 4 :** Engagements du demandeur
- Article 5 :** Procédure d'octroi de l'aide
- 5.1 La demande d'aide
 - 5.2 Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat
 - 5.3 Octroi de l'aide
 - 5.4 Prolongation du délai d'exécution
- Article 6 :** Modalités de dépôt de la demande de versement
- Article 7 :** Contrôles et sanctions
- Article 8 :** Publication des informations relatives aux aides individuelles
- Article 9 :** Date d'entrée en vigueur
- Annexes :** Investissements éligibles

Article 1 : Objectifs

La présente décision expose les modalités d'attribution d'aides financières par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), au titre des investissements permettant l'optimisation de la ressource en eau, la préservation des sols, de l'eau et de l'air; l'adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents ; la réduction de la consommation énergétique, la production d'énergies renouvelables, la substitution des intrants chimiques et de synthèse en priorité, ou la réduction significative des quantités, des risques et des impacts ; la réduction des GES et des polluants atmosphériques ; la préservation de la biodiversité ; la gestion des déchets, l'économie circulaire, et l'amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité du travail, dans le secteur des fruits et légumes (y compris pomme de terre) à destination des marchés du frais et de la transformation non alcoolique.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs doivent avoir leur siège social en France métropolitaine.

Sous réserve qu'ils remplissent les critères de définition des « micro, petites et moyennes entreprises », tels qu'énoncés aux articles 1^{er} et suivants de l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022, les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit :
 - a) être exploitant agricole à titre principal ;
 - b) être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) avoir son exploitation de production située en France métropolitaine ;
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ;
- C) les sociétés hors GAEC, EARL et SCEA dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- D) les lycées agricoles concernant les activités de leurs exploitations ;
- E) les entreprises de travaux agricoles (ETA) ;
- F) les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- G) les structures portant un projet reconnu en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) formé majoritairement par des exploitants agricoles ;
- H) les instituts techniques agricoles (ITA) qualifiés au titre de l'arrêté du 22 décembre 2022 concernant leurs activités de stations expérimentales ;
- I) les sociétés coopératives agricoles de type 1 et 2, telles que définies dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles ;
- J) les organisations de producteurs (OP), telles que définies à l'article 152 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et reconnues par arrêté ministériel.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions énumérées ci-après :

- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés ;

- tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Pour les ETA et les organisations de producteurs hors sociétés coopératives, l'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* entreprises.

Le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique¹, au titre du règlement « *de minimis* entreprise » ne doivent pas excéder un plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Lors de la décision d'octroi de cette aide, le bénéficiaire est informé que cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Sont exclus du dispositif:

- les demandeurs qui, au moment de l'octroi de leurs demandes d'aide, sont en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants ;
- les demandeurs qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2. Investissements et dépenses éligibles

Les investissements éligibles correspondent aux investissements matériels listés en annexe de la présente décision.

2.3. Investissements et dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles au titre du présent dispositif d'aide :

- Le matériel d'occasion ;
- Le matériel acheté par crédit-bail ;
- Les reprises de matériel ;
- Les matériels reconditionnés ;
- Les accessoires, les abonnements et options ;

¹ Une « entreprise unique » -au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2023/2831, dit règlement « *de minimis* entreprise », se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

- La main d'œuvre ;
- Les investissements déjà financés dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, comme ceux proposés dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) ou du plan stratégique national (PSN), notamment les fonds opérationnels de l'OCM dans le secteur des fruits et légumes.

L'achat en copropriété de matériel n'est éligible que pour les CUMA, les GIEE, les ITA, les coopératives et les OP.

Article 3 : Enveloppe financière et intensité de l'aide

3.1. Enveloppe financière

Une enveloppe plafonnée à 30 millions d'euros est dédiée à ce dispositif. Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable au-delà de ce montant de crédits disponibles.

3.2. Taux de l'aide et majorations

Le taux de l'aide est fixé à :

- 20 % du coût HT des investissements listés en annexe 1,
- 30 % du coût HT des investissements listés en annexe 2,
- 40 % du coût HT des investissements listés en annexe 3.

Pour les demandes portées par les entreprises pour lesquelles des nouveaux installés ou des jeunes agriculteurs (JA) détiennent au moins 20% du capital social, le taux de base est majoré de 10 points, conformément au règlement (CE) n°2022/2472.

Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans au sein d'une exploitation agricole à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115, sont définis comme jeunes agriculteurs (JA), les exploitants répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- âgés de moins de 40 ans,
- installés depuis moins de 5 ans au sein d'une exploitation agricole à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer ;
- ayant une des formations suivantes :
 - être titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ;
 - être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
 - prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.

Pour les demandes portées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le taux de base est majoré de 10 points.

Pour les demandes portées par un producteur membre d'une OP ou d'une coopérative, le taux de base est majoré de 10 points.

3.3. Plafond de dépenses éligibles par demande

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 500 000 € HT par demande.

3.4 Seuil de dépenses éligibles par demande

Le montant minimal des dépenses présentées dans la demande d'aide est fixé à 50 000 € HT.

Article 4 : Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à **ne pas demander de financement public pour les mêmes investissements**, dans le cadre d'autres dispositifs d'aide, notamment dans le cadre des programmes opérationnels des fruits et légumes.

Il s'engage également à ne pas déposer une nouvelle demande dans le cadre du présent dispositif dès lors qu'il a reçu une décision d'octroi concernant sa demande d'aide. **Un demandeur ne peut faire l'objet que d'une seule demande acceptée.**

Par ailleurs, il s'engage à :

- informer FranceAgriMer de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire au réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide notifiée ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place.

Il s'engage aussi, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide, à :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- conserver et ne pas changer la destination des investissements aidés ;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- signaler à FranceAgriMer tout vice caché concernant le matériel aidé ;
- transmettre, en cas de reprise de l'exploitation, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par la présente décision à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En outre, il s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables et justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande des services de FranceAgriMer.

Article 5 : Procédure d'octroi de l'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1. La demande d'aide :

Le demandeur ne peut déposer **qu'une seule demande** au titre du présent dispositif, pouvant comprendre plusieurs matériels.

La demande d'aide est déposée sur la téléprocédure dédiée accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr/>) avant le 31 décembre 2024.

Le dossier de demande d'aide doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- les devis détaillés et chiffrés des investissements, rédigés en français (ou traduits en français et certifiés par une autorité compétente) et non signés, avec un intitulé explicite permettant d'identifier le matériel par rapport à celui listé en annexe et datant de moins de 6 mois par rapport à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- les statuts de la société demandeuse dans les cas suivants :
 - o forme sociétaire autre que GAEC, EARL et SCEA ;
 - o présence d'un associé JA ou NI tels que définis à l'article 3.2, quelle que soit la forme juridique de la société ;
 - o les sociétés coopératives agricoles de type 1 et 2, telles que définies dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 20 février 2020 portant homologation des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles.

- Pour les JA et NI, l'attestation MSA, qui doit mentionner la date d'installation à titre principal, cette dernière devant être antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Un titre d'identité et le certificat de conformité pour les JA et NI, et pour les demandeurs hors forme sociétaire ;
- Pour les organisations de producteurs (OP), la liste des adhérents de l'année en cours ;
- Pour les membres d'une coopérative de type 1 ou 2 et pour les membres d'une organisation de producteurs (OP), le bulletin d'adhésion ;
- Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le fichier des associés coopérateurs.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet.

5.2. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

Lors de la validation de la demande d'aide dans la téléprocédure par le demandeur, celui-ci reçoit, par courriel, un accusé de réception valant autorisation d'achat. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction du dossier.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de la sollicitation de FranceAgriMer (cachet de la poste ou date du mail d'envoi des pièces faisant foi).

Si les devis joints à la demande d'aide n'ont pas un intitulé explicite permettant de faire le lien avec la liste des matériels en annexe à la décision, la demande est rejetée.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Une attestation comptable, émise par un expert-comptable indépendant, certifiant que l'entreprise n'est pas en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) au moment de l'octroi de l'aide, pourra être demandée après dépôt.

5.3. Octroi de l'aide

A l'issue de l'instruction des demandes d'aide, FranceAgriMer établit :

- soit une décision d'octroi de l'aide,
- soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des pièces justificatives.

La décision d'octroi de l'aide, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat devra avoir été réalisé au plus tard, ainsi que la date limite de présentation de la demande de paiement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas intervenir avant la date de l'autorisation d'achat (telle que mentionnée au point 5.2). S'il intervient avant, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

Commencement d'exécution : premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison).

Date de fin d'exécution : date à laquelle l'achat doit avoir été réalisé, soit la date à laquelle la facture est établie.

Le délai d'exécution est fixé à **24 mois à compter de la date d'autorisation d'achat**.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur. La demande de prolongation doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard un mois avant la date prévisionnelle de fin d'exécution (cachet de la poste ou date du courriel d'envoi des pièces faisant foi), sous peine de ne pas être acceptée.

La fin de la période d'exécution ne peut pas dépasser le 31 juillet 2026.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide dans la téléprocédure dédiée accessible à partir du site internet de l'établissement (<https://www.franceagrimer.fr>). Ce dépôt doit être effectué par le bénéficiaire **au plus tard 4 mois** après la date de fin d'exécution, soit dans un délai maximum de 28 mois après la date d'autorisation d'achat (hors éventuelle prolongation). Le demandeur ne peut présenter **qu'une seule demande de versement**.

La demande de versement doit obligatoirement comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de versement (disponible sur le site internet de FranceAgriMer : <https://www.franceagrimer.fr>) dûment renseigné ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur de l'aide ;
- la copie des factures détaillées de l'ensemble des investissements et dépenses, rédigées en français (ou traduites en français et certifiées par une autorité compétente), détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier parmi ceux listés en annexes. La facture doit être établie au nom du demandeur ;
- les relevés bancaires justifiant le ou les achats, au nom du demandeur de l'aide.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement.

FranceAgriMer indique dans ce cas au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur doit alors compléter sa demande dans le mois suivant la réception de cet envoi (cachet de la poste ou date de réception du mail d'envoi des pièces faisant foi). En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées.

Si l'examen des factures acquittées fait apparaître un commencement d'exécution des achats avant la date de dépôt de la demande d'aide, la ou les factures concernées sont rejetées.

Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction et éventuel plafonnement, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide versée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi de l'aide visée au point 5.3.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer peuvent réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le non-respect des engagements pris au titre de l'article 4 de la présente décision, peut impliquer l'obligation de remboursement tout ou partie des aides perçues.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, tout acte ou comportement frauduleux implique l'obligation de rembourser les aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé,
- en cas d'acte ou de comportement frauduleux portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20 % portant sur le(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

Article 8 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la production agricole primaire, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi :

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : matériel aidé à 20 %

Code	Thématique	Matériel	Marque
FR47	Adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents	Atlantique 3èmeG	SERRES JRC

ANNEXE 2 : matériel aidé à 30 %

Code	Thématique	Matériel	Marque
FR48	Energie : réduction de la consommation énergétique, production d'énergie renouvelable	Demetair SC	AIRGAIA
FR49	Adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents	HAZI	EDAMS
FR 50	Optimisation de la gestion de la ressource en eau, et préservation des sols, de l'eau et de l'air	Multichapelle TT	SERRES JRC

ANNEXE 3 : matériel aidé à 40 %

Code	Thématique	Matériel	Marque
FR51	Adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents	Gamme BioActiv	CMF Project
FR52	Energie : réduction de la consommation énergétique, production d'énergie renouvelable	Gamme ECO KLIMA	CMF Project
FR53	Adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents	GP ETFE	CMF Serres Plastique
FR54	Energie : réduction de la consommation énergétique, production d'énergie renouvelable	MC Bioclimatique	SERRES JRC
FR55	Adaptation au changement climatique et aux risques sanitaires émergents	SERRE AGRINEA	AGRILOGIC SYSTEMES FRANCE SAS
FR56	Energie : réduction de la consommation énergétique, production d'énergie renouvelable	Serre PV	RICHEL GROUP SAS
FR57	Energie : réduction de la consommation énergétique, production d'énergie renouvelable	SFEAD	Filclair
FR58	Amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité du travail	Solution NeoFarm	Sylvabot
FR59	Energie : réduction de la consommation énergétique, production d'énergie renouvelable	Thermitube	Agrithermic